



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Affaire suivie par Brigitte Becker

Tel : 03.87.34.88.94

brigitte.becker@moselle.gouv.fr

Metz, le **31 OCT. 2024**

lettre recommandée avec AR n° 2C 115 008 7500 5

Monsieur le directeur,

Par courriel du 22 octobre 2024, vous m'avez fait part de vos observations, sur le projet d'arrêté transmis le 3 octobre 2024 visant à prescrire des mesures de protection des chiroptères sur le parc éolien IPER EOL à Thicourt.

Vous trouverez joint à ce courrier, ledit arrêté préfectoral complémentaire, imposant des prescriptions relatives à des mesures de protection des chiroptères.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

Monsieur le directeur
Parc éolien IPER EOL
2, place du Pontiffroy
57000 Metz

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 234

du **31 OCT. 2024**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société UEM
visant à prescrire des mesures de protection des chiroptères
sur le parc éolien IPER EOL sur le territoire de la commune de Thicourt**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, R.181-45, R.512-69, L.511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL 2024-A-42 du 28 août 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 12 ;
- Vu** le suivi environnemental intitulé « Suivi environnemental 2019 – Parc éolien de Thicourt – Rapport d'étude » de décembre 2019 de Frédéric Fève, naturaliste indépendant ;
- Vu** le rapport du 12 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 3 octobre 2024 ;
- Vu** les observations de l'exploitant par courrier électronique du 22 octobre 2024 ;

Considérant que le parc éolien IPER EOL de Thicourt relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de 2019 réalisé par Frédéric Fève, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité, ont donné lieu à la découverte de cadavres de deux de chiroptères au pied des éoliennes ;

Considérant que selon le suivi environnemental précité, la mortalité estimée annuelle, selon l'éolienne et selon la méthode utilisée (Erickson, Winkelmann, Jones et Huso), se situe entre 10,08 et 34,48 chiroptères (moyenne de 17,46) ;

Considérant que selon le suivi environnemental précité, l'activité des chiroptères en hauteur est importante, à hauteur de 20 contacts par nuit en moyenne alors que le retour d'expérience fait état de 5 contacts par nuit en moyenne ;

Considérant que les chiroptères appartiennent à des espèces protégées au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 cité supra ;

Considérant que l'exploitant ne propose aucune mesure afin de réduire les impacts de son parc éolien sur les chiroptères constatés dans le cadre du suivi environnemental ;

Considérant que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et par arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que l'impact du parc sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

Le parc éolien IPER EOL Thicourt, filiale de UEM, dont le siège social se situe 2 place du Pontiffroy 57000 Metz et ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de la commune de Thicourt.

Article 2 : actions correctives à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien IPER EOL de Thicourt, afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1^{er} juin au 1^{er} octobre ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil ;
- vitesse du vent est inférieure à 6 m/s
- température extérieure est supérieure à 10 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Cette prescription entre en vigueur à la notification du présent arrêté.

Article 3 : information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Thicourt et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le maire de Thicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société IPER EOL.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.